Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
IS/164

ARRETE

N° 2013077-0001 du 18 MARS 2013 portant mise en demeure à la société VELCOREX Since 1828 de respecter les prescriptions relatives à la qualité de ses rejets aqueux imposées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 réglementant l'exploitation de la station d'épuration industrielle sise à SAINT-AMARIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er, et notamment son article L514.1,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-23-14 du 23 janvier 2003 portant mise à jour des prescriptions applicables à la station d'épuration industrielle exploitée par l'Association des Industriels de la Haute Vallée de la Thur à SAINT-AMARIN,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 2010 au profit de la société VELCOREX Since 1828,

VU le rapport d'analyses de contrôle inopiné, établi par IRH Ingénieur Conseil *(rapport DEB 12909 AK-538-R0)* concernant les résultats d'analyses des rejets aqueux, pour les prélèvements d'eau réalisés du 12 au 13 décembre 2012,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 04 mars 2013,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses du contrôle inopiné des rejets aqueux de la station d'épuration exploitée par la société VELCOREX Since 1828, sont représentatifs du fonctionnement des installations de d'établissement et qu'ils peuvent en conséquence être comparés aux normes d'émissions imposées par l'autorisation d'exploiter susvisée,

CONSIDERANT que ces résultats d'analyses ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2003 susvisée, pour les paramètre MEST et DBO_5 :

- MEST :(83 mg/l au lieu de 35 mg/l),
- DBO5 (71 mg/l au lieu de 60 mg/l),

CONSIDERANT en conséquence que la société VELCOREX Since 1828 ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 susvisé, concernant les valeurs d'émissions réglementaires des rejets aqueux (article 9.3.1.),

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ,

ARRÊTE

Article 1er :
La société VELCOREX Since 1828, désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est situé au 14 rue du Commandant Marceau à SAINT-AMARIN (68550), est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2003-23-14 du 23 janvier 2003 susvisé, reprises à l'article suivant, dans les délais impartis à l'article suivant, qui s'appliquent à la station d'épuration industrielle sise 12 rue du Commandant Marceau à SAINT-AMARIN (68550).

Article 2 :
Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral 20032314 du 23 janvier 2003 susvisé, s'agissant de la qualité des rejets d'eau de lavage de matériaux en sortie du bassin de décantation :

«*(...)*

- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	*Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)*	*Flux sur 24h consécutives (en kg/j)*
MEST	*(...)* *(...)* *35 au 01.06.2006*	*(...)*
DCO	*(...)*	*(...)*
DBO5	*60*	*(...)*
Azote Global	*(...)*	*(...)*
(...)	*(...)*	*(...)*

(...).»

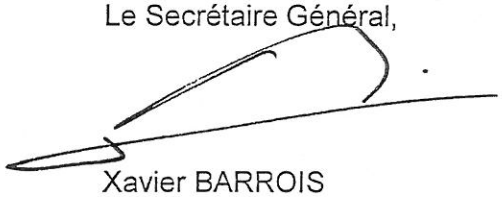
Article 3 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société VELCOREX Since 1828.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours :
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.